



Intitulé	Formation de Formateur Qualifié en Sûreté de l'Aviation Civile (Article 11-5-1 – Qualification des instructeurs des personnes relevant des points 11.2.3.6. à 11.2.3.10., 11.2.4. (supervisant directement les agents visées aux point 11.2.3.6. à 11.2.3.10.), 11.2.6.2. et 11.2.7. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé)
Public	Futurs Formateurs Qualifiés en Sûreté de l'AC.
Effectif	8 participants au maximum
Durée	Durée indicative : 14h00 + 4h00 par module Sûreté §11.2.3.6 à 11.2.3.10
Lieu	Organisme de formation REM SURETE – Aéroport Roissy Charles de Gaulle
Pré requis	- Vérification des antécédents l'alinéa a du point 11.5.1. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 par l'employeur - attester une expérience pratique d'au moins six mois dans les fonctions d'exécution des domaines enseignés, datant de moins de 5 ans ; - attester une pratique de l'enseignement de plus d'un an ou de la participation à une formation de formateur, datant de moins de 5 ans Français parlé / écrit
Validation	- Contrôle des connaissances QCM, avec note minimale de 12/20 - Évaluation par audit de contrôle - Délivrance d'une Attestation de Formation Initiale
Méthode et support	Formation théorique et pratique Cours théorique PowerPoint® / Vidéoprojecteur / tableau / Paperboard
Formateur	Formateur Sûreté qualifié ou certifié de l'Aviation Civile

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Obtention de la qualification de formateur Qualifié en sûreté de l'aviation civile permettant de dispenser les formations §11.2.3.6 à 11.2.3.10, § 11.2.6.2 et 11.2.7 du règlement EU2015/1998

Module §11.2.2 du regl. EU2015/1998

- Connaissance des actes d'intervention illégale perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles.
- Connaissance du cadre juridique pour la sûreté de l'aviation civile.
- Connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation, notamment des obligations et des responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté.
- Connaissance des procédures de contrôle d'accès.
- Connaissance des systèmes de titre de circulation utilisés à l'aéroport.
- Connaissance des procédures de contrôle des personnes et des circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité.
- Connaissance des procédures de notification.
- Aptitude à identifier des articles prohibés.
- Aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté.
- Connaissance de la façon dont le comportement humain et les réactions peuvent affecter les performances en matière de sûreté.



Modules Théoriques et Pratiques aux modules §11.2.6.2 et §11.2.3.6 à 10 du regl. EU2015/1998

- Apprentissage des objectifs pédagogiques règlementaires par modules de formation sûreté (§11.2.6.2 et §11.2.3.6 à 11.2.3.10),
- Exigences règlementaires relatives à la sûreté de l'Aviation Civile,
- Connaître les exigences règlementaires relative à l'exécution des mesures de sûreté par domaines,
- Connaître les exigences règlementaires relatives au agréments sûreté de l'Aviation Civile,
- Connaissance des tableaux de synthèse des obligations en matière de formation sûreté,
- Bases règlementaires étudiées :
 - Règlement Européen EU2015/1998
 - Arrêté Interministériel du 11/09/2013 relatif à la sûreté de l'aviation civile version consolidée
 - Arrêté Interministériel du 11/09/2013 relatif à la sûreté de l'aviation civile version consolidée
 - Autres textes annexes
- Connaissance des supports de cours sûreté de référence de l'aviation civile ou des supports de sûreté approuvés de l'aviation civile,

MODALITÉ D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

- Définitive Contrôle des connaissances.
QCM d'évaluation des connaissances pour le module §11.2.2 - Note minimale 12/20
- Évaluation de la pratique et de la connaissance des modules sûreté : par audit de contrôle
- **Délivrance d'une Attestation de Formation Initiale**

PRE REQUIS

- Vérification des antécédents des instructeurs :
En application de l'alinéa a du point 11.5.1. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé et dans les conditions définies par les articles D-1, D-2, 11-1-1, 11-1-2 de la présente annexe, la vérification satisfaisante des antécédents d'un instructeur est assurée par son employeur, notamment par la délivrance de l'habilitation relevant de l'article L.6342-3 du code des transports.

Pour être qualifié, un instructeur doit posséder une expérience de formateur dans le domaine enseigné de la sûreté du transport aérien d'une durée d'au moins un an, ou satisfaire à chacun des 3 critères suivants :

- attester une expérience pratique d'au moins six mois dans les fonctions d'exécution des domaines enseignés, datant de moins de 5 ans ;
- attester une pratique de l'enseignement de plus d'un an ou de la participation à une formation de formateur, datant de moins de 5 ans ;
- attester avoir suivi avec succès la formation définie au point 11.2.2. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, datant de moins de 5 ans.

ENCADREMENT ET CONDITIONS DE REALISATION

Cette formation est dispensée par des formateurs qualifiés ou certifiés par la DGAC au titre du règlement EU 2015/1998 et arrêté du 11 septembre 2013 relatifs aux mesures de sûreté de l'aviation Civile.

Les formations auront lieu dans les locaux de REM en fonction des disponibilités des formateurs et des sessions de formations aux modules

VALIDITE DE LA FORMATION

- Définitive sauf Lorsque leurs compétences n'ont pas été exercées pendant plus de 6 mois
- **Durées et périodicités minimales des formations recyclages : 3H30 tous les ans**

Mise à jour : 01/07/2017 – Version 1.0